

FOLIO n° 8

## CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Mise à l'enquête selon art. 10, al. 2 et art. 13, al. 1 de la loi fédérale sur les forêts

### Légende

Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâti et leurs environs immédiat, avec piquetage par le service forestier et relevé par le géomètre.

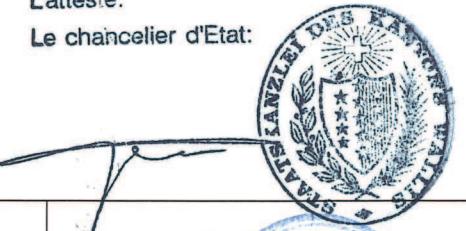
Constatation de la forêt à titre indicatif, en dehors de la zone à bâti

Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du ..... 17 JUIN 2015

Droit de sceau: Fr. ..... 180.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Le Géomètre  
Christophe Cachat



Le Service des Forêts  
et du Paysage



Monthey, le 5 décembre 2014

1:1000

